ESCALE S.A.R.E.
Service d'Actions Restauratrices et Educatives

CONVENTION CADRE
Entre la Ville de Bruxelles et l'ASBL « Escale »

Entre les parties :

La Ville de Bruxelles, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins, au nom duquel agissent Madame Zoubida Jellab, Echevine des Espaces verts et de la Propreté publique, et Monsieur Dirk Leonard, Secrétaire de la Ville en exécution d'une délibération du Conseil communal du ……. Ci-après dénommée « l'organisme d'accueil »	**ET**	Le Service d'Actions Restauratrices et Educatives (en abrégé, « S.A.R.E. »), « Escale » ASBL dont le siège est situé Rue de Laeken 120 à Bruxelles, enregistrée sous le numéro d'entreprise 0464/737886, représentée par Madame Elena Amoroso, directrice, Ci-après dénommée l'ASBL « Escale »

L'ASBL Escale est mandatée par le Parquet, le juge et/ou le tribunal de la jeunesse pour organiser les offres restauratrices et les mesures judiciaires destinées à accompagner les jeunes de 12 à 20 ans poursuivis d'un fait qualifié d'infraction commis avant l'âge de 18 ans. Ces missions s'exercent dans le cadre de la loi de 1965 relative à la protection de la jeunesse.
L'ASBL Escale a pris contact avec la Ville de Bruxelles afin que des personnes exclusivement majeures d'âge (18 ans accomplis) y réalisent des travaux d'intérêt général sous le statut de « bénévole ».
La présente convention-cadre a pour but de définir les droits et les obligations de cette collaboration entre l'ASBL Escale et la Ville de Bruxelles, et à clarifier leurs rôles respectifs, étant entendu qu'une convention de prestation tripartite sera ensuite conclue entre chaque jeune, la Ville et l'ASBL Escale

ARTICLE 1

La présente convention a pour but de définir les droits et les obligations entre l'ASBL Escale et la Ville de Bruxelles dans le cadre de l'organisation des travaux d'intérêt général pour des jeunes exclusivement majeurs d'âge, au sein de la Ville de Bruxelles qui accepte, et de manière gracieuse. Il est expressément précisé que l'objet de la présente convention est exclu de l'application de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires.

ARTICLE 2

L'ORGANISME D'ACCUEIL

- Accepte d'accueillir le jeune pendant une durée variant de 30 à 150 heures, selon le mandat ou ce qui a été convenu avec l'organisme d'accueil lors de la signature du contrat de prestation. Le jeune effectuera les travaux d'intérêt général à l'endroit prévu par l'organisme d'accueil. L'horaire est stipulé sur le contrat de prestation qui sera signé par le jeune, la Ville et l'ASBL Escale. L'organisme d'accueil n'est soumis à aucun frais lors de l'accueil du jeune et ne doit aucun défraiement. De même, les frais de transport et du repas de midi sont assumés par le jeune ;

- Assure au jeune une ou plusieurs personne(s) de référence de l'organisme d'accueil pour l'encadrer ;

- Respecte l'intégrité physique et morale du jeune ;
- Ne divulgue pas le motif de la présence du jeune. Seule la direction, la personne référente du jeune et la personne responsable RH connaîtront le statut particulier du jeune mais en aucun cas la nature du délit commis ;
- Informe l'ASBL Escale dans les plus brefs délais, de toute absence ou retard du jeune, de tout incident, comportement inadéquat du jeune ou difficulté susceptible de mettre en péril la prestation ou le bon fonctionnement des activités de l'organisme d'accueil.
- Propose une activité au jeune en relation avec son âge et ses aptitudes qu'il sera tenu de prester, pour le compte de la Ville de Bruxelles. La liste des activités sera précisée dans le contrat de prestation tripartite entre le jeune, l'organisme d'accueil et l'ASBL Escale. L'organisme d'accueil demeure libre d'accepter ou de refuser un jeune sans à justifier de sa décision.

ARTICLE 3

L'ASBL ESCALE S'ENGAGE À

- Ne pas divulguer des informations liées au dossier judiciaire du jeune (article 458 du code pénal relatif au secret professionnel) ;
- Respecter la structure et l'objet particulier de l'organisme d'accueil ;
- Fournir à l'organisme d'accueil des informations suffisantes relatives au jeune et/ou qui doivent être prises en compte pour le bon déroulement des prestations ou le bon fonctionnement de l'organisme d'accueil ;
- Souscrire une assurance responsabilité civile couvrant les dommages causés par le jeune et une assurance accident corporel pour les dommages subis par le jeune. L'ASBL Escale est parfaitement informée du fait que l'organisme d'accueil n'a souscrit aucune assurance quelconque pour couvrir le jeune. La Ville est donc déchargée de toute responsabilité ;
- Présenter le jeune, assurer le suivi de sa prestation (signature du contrat sur place, contacts téléphoniques en cours de prestation, visite sur les lieux uniquement si nécessaire, évaluation finale sur place, …) et répondre dans les plus brefs délais, à toute interpellation provenant de l'organisme d'accueil ;
- Respecter les engagements pris avec le jeune et l'organisme d'accueil, dans le cadre de la convention de prestation ;
- Respecter les critères d'admission établis par l'organisme d'accueil, à savoir :
    - Jeunes majeurs uniquement
- Respecter les disponibilités et les besoins de l'organisme d'accueil ;
- Apporter son soutien et à intervenir au moindre problème.

Les obligations de l'organisme d'accueil se limitent à ce qui est limitativement énuméré à l'article 2. Tous les autres devoirs, missions, tâches et autres aspects de la collaboration qui ne sont pas prévus par la présente convention relèvent, en tout état de cause, de la responsabilité de l'ASBL Escale.

ARTICLE 4

Pour chaque jeune, l'organisme d'accueil désigne un référent.

RÔLE DU RÉFÉRENT

En tant que superviseur

- Il sera la personne clé pour le jeune ;
- Il facilitera son intégration dans l'équipe ;
- Il lui assignera les tâches qu'il devra accomplir ;
- Il s'assurera qu'elles soient menées à terme ;
- Il participera à l'évaluation du jeune (rédaction écrite y compris).

En tant qu'accompagnateur

- Il offrira au jeune l'expérience d'une relation privilégiée et positive avec un adulte ;
- Il installera un climat de confiance qui permettra au jeune de se valoriser et de prendre conscience de ses richesses.

ARTICLE 5

Toutes les notifications ou communications à faire en vertu de la présente convention seront valablement adressées par les parties aux adresses suivantes :

Pour la Ville de Bruxelles

Ville de Bruxelles
Rue des Halles, 4
1000 Bruxelles
Nico.raemdonck@brucity.be

Pour l'ASBL Escale

ASBL Escale
Rue de Laeken, 120
1000 Bruxelles
escalesare@gmail.com

Les notifications faites par mail sont censées être reçues le jour de l'envoi du mail.

ARTICLE 6

TRIBUNAUX COMPÉTENTS ET DROIT APPLICABLE

Tout litige relatif à l'existence, l'interprétation ou l'exécution de la présente convention est de la compétence exclusive des cours et tribunaux de Bruxelles.

La présente convention est soumise à la loi relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait et plus généralement au droit belge.

ARTICLE 7

DURÉE DE VALIDITÉ DE LA CONVENTION

En tant que partenaire volontaire de l'ASBL Escale, la Ville de Bruxelles peut à tout moment résilier la convention qui les lie.

ARTICLE 8

CONDITIONS RÉSOLUTOIRES

La présente convention est conclue sous la condition résolutoire de la suspension et/ou annulation par l'autorité de tutelle dont dépend la Ville de délibération du Conseil communal approuvant la présente convention.

Fait en deux exemplaires à Bruxelles le dont chaque partie déclare avoir reçu le sien.

Pour la Ville de Bruxelles,

Madame Zoubida Jellab
Echevine des Espaces verts et de la propreté publique

Monsieur Dirk Léonard
Secrétaire de la Ville

Pour l'ASBL ESCALE

Elena Amoroso
Directrice